



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2021-029-0001 DU 29 JANVIER 2021
MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2019-283-0001 DU 10 OCTOBRE 2019
PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA
FAUNE SAUVAGE**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ces articles R.421-29 à R.421-32 définissant les attributions et la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ces articles R.133-1 à R.133-15 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH en qualité de préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2020-309-0001 du 4 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-283-0001 du 10 octobre 2019 portant composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage modifié par l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2020-169-0002 du 16 juin 2020 ;

VU la demande de l'établissement public du parc national des Cévennes ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : la section 1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-283-0001 du 10 octobre 2019 est modifié de la manière suivante :

La directrice de l'établissement public du parc national des Cévennes est nommée titulaire de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en tant que membre du collège des services de l'État.

Elle peut déléguer une personne de son choix pour la représenter.

ARTICLE 2 : Le reste de l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-283-0001 du 10 octobre 2019 demeure inchangé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Le directeur départemental
des territoires,



Xavier GANDON